

2. *Autorise* le Secrétaire général à procéder, moyennant une dépense estimative de 250 000 dollars à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour 1969, à l'établissement de plans et de devis détaillés sur la base desquels le coût estimatif du projet puisse être calculé de façon précise, et à rendre compte des résultats de ses travaux à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il formulera ses nouvelles propositions, de tenir compte des locaux dont on prévoit que l'Organisation des Nations Unies aura besoin au Siège au-delà de l'année 1976 et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, un rapport sur le problème des locaux au Siège considéré dans le cadre général de l'évolution probable de l'Organisation au cours des vingt années à venir et de la répartition du personnel au cours de cette période par rapport aux locaux disponibles ou pouvant devenir disponibles à New York, à Genève ou dans d'autres bureaux extérieurs de l'Organisation.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

#### 2488 (XXIII). Plans d'agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>50</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>51</sup> concernant les modifications apportées au programme d'agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations à Genève, approuvé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2246 (XXI) du 20 décembre 1966,

1. *Approuve* les modifications apportées au programme d'agrandissement du Palais des Nations, telles qu'elles sont exposées dans les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que les propositions relatives au financement de l'ensemble du programme, tel qu'il a été modifié, sous réserve que le coût de construction ne dépassera pas 22 millions de dollars des Etats-Unis;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter le programme révisé;

3. *Décide* de modifier comme suit le calendrier des ouvertures de crédits au budget annuel, figurant au paragraphe 4 de la résolution 2246 (XXI) de l'Assemblée générale:

	<i>Montant annuel des crédits (en dollars des Etats-Unis)</i>
De l'exercice 1967 à l'exercice 1970	1 000 000 par an
De l'exercice 1971 à l'exercice 1974	1 500 000 par an
De l'exercice 1975 à l'exercice 1981	1 860 000 par an
Pour l'exercice 1982	1 830 000

Au lieu de:

	<i>Montant annuel des crédits (en dollars des Etats-Unis)</i>
De l'exercice 1967 à l'exercice 1974	1 000 000 par an
De l'exercice 1975 à l'exercice 1979	1 500 000 par an
Pour l'exercice 1980	495 000

<sup>50</sup> *Ibid.*, document A/C.5/1179.

<sup>51</sup> *Ibid.*, document A/7337.

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au courant des faits nouveaux qui pourraient intervenir durant l'exécution du programme d'agrandissement et de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur cette question jusqu'à ce que les nouveaux travaux de construction soient achevés.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

#### 2489 (XXIII). Dépenses à assumer par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne des personnalités ou des groupes d'experts désignés par des organes ou des organes subsidiaires pour accomplir certaines tâches de nature spéciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la décision qu'elle a prise par sa résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962 au sujet du régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés par l'Organisation des Nations Unies aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation, et rappelant également avoir fait sienne, à sa 1082<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 1961<sup>52</sup>, la recommandation formulée par la Cinquième Commission au sujet des règles régissant le versement d'honoraires auxdits membres<sup>53</sup>,

*Considérant* que des règles complémentaires sont nécessaires pour régir de tels versements aux personnes nommées par des organes ou des organes subsidiaires pour entreprendre à titre personnel, pour le compte des organes intéressés, des études spéciales ou autres tâches de nature spéciale,

1. *Réaffirme* les principes fondamentaux régissant le paiement de frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et organes subsidiaires, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* les principes fondamentaux qu'elle a adoptés à sa 1082<sup>e</sup> séance plénière au sujet du versement d'honoraires auxdites personnes et selon lesquels il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération, en sus de l'indemnité de subsistance au taux normal, aux membres des organes ou organes subsidiaires;

3. *Décide* que les règles complémentaires ci-après seront appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969:

a) Il y a lieu de faire une nette distinction entre:

i) Les personnes nommées par des organes ou des organes subsidiaires pour entreprendre à titre personnel, pour le compte des organes intéressés, des études spéciales ou autres tâches de nature spéciale;

ii) Les experts ou consultants que le Secrétaire général nomme pour l'aider à mener à bien des études spéciales ou d'autres tâches de nature spéciale confiées au Secrétariat;

b) Les cas entrant dans la catégorie i ci-dessus seront régis, d'une part, par les règles que l'Assemblée générale a arrêtées aux termes de sa résolution 1798 (XVII) relative au régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation et,

<sup>52</sup> *Ibid.*, seizième session, Séances plénières, 1082<sup>e</sup> séance, par. 7.

<sup>53</sup> *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/5005, par. 10.

d'autre part, par la décision que l'Assemblée générale a prise à sa seizième session au sujet du versement d'honoraires, à savoir qu'il n'est pas versé normalement d'honoraires ni de rémunération en sus des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance au taux normal;

c) Si des honoraires ou une rémunération sont proposés dans des cas qui constitueraient une dérogation aux règles en vigueur, la décision sera obligatoirement prise par l'Assemblée générale après que la Cinquième Commission aura examiné tous les éléments spéciaux propres à chaque cas; en fait, il s'agira sans doute de déterminer si la personne la plus qualifiée pour une tâche donnée pourrait être amenée à en accepter la charge sans que des avantages financiers lui soient offerts pour la dédommager de la perte de ses gains professionnels; ainsi, la question de savoir si l'intéressé restera ou non au service d'un gouvernement ou d'une organisation sans cesser de percevoir ses émoluments normaux jouera un rôle dans chaque cas; en pareils cas, on supposera, en tout état de cause, qu'au moins les Etats Membres seront normalement disposés à mettre gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies les services des personnes qu'ils emploient;

4. *Décide* que les décisions consignées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne seront pas considérées comme s'appliquant aux versements d'honoraires que l'Assemblée a déjà autorisés à titre exceptionnel et qui sont énumérés dans l'annexe à la présente résolution.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

#### ANNEXE

##### Versement d'honoraires autorisés à titre exceptionnel par l'Assemblée générale

	Dollars des Etats-Unis
Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	5 000 <sup>a</sup>
Président de la Commission du droit international .....	2 500 <sup>b</sup>
Rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international .....	2 500 <sup>b</sup>
Autres membres de la Commission du droit international .....	1 000 <sup>b</sup>
Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants .....	2 500
Vice-Présidents de l'Organe international de contrôle des stupéfiants .....	1 500
Autres membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants .....	1 000
Président du Tribunal administratif des Nations Unies .....	2 500
Autres membres du Tribunal administratif des Nations Unies .....	1 000 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Les honoraires ne sont versés au Président que s'il n'est pas au service de son gouvernement.

<sup>b</sup> Les honoraires d'un montant de 2 500 dollars plutôt que la somme minimum de 1 000 dollars payable à tous les membres de la Commission sont versés si des rapports ou des études ont dû être établis entre deux sessions de la Commission.

<sup>c</sup> Etant entendu que les membres du Tribunal reçoivent 500 dollars pour chaque session à laquelle ils participent et que, pour une année donnée, le montant maximum à verser auxdits membres ne doit pas dépasser 1 000 dollars [voir résolution 2490 (XXIII)].

#### 2490 (XXIII). Montant des honoraires versés au Président et aux autres membres du Tribunal administratif des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'elle a fait sienne, à sa 960<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1960<sup>54</sup>, la recommandation présentée par la Cinquième Commission au sujet du versement, à titre exceptionnel, d'honoraires au Président et aux autres membres du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>55</sup>,

*Décide* que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les montants payables majorés seront les suivants:

a) 2 500 dollars par an au Président du Tribunal administratif des Nations Unies;

b) 500 dollars par an aux autres membres du Tribunal pour chaque session à laquelle ils participent, étant entendu que le montant maximum versé au cours d'une année donnée ne dépassera pas 1 000 dollars.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

#### 2491 (XXIII). Taux des indemnités de subsistance versées aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des augmentations des frais de subsistance qui sont intervenues depuis la dernière fois que l'Assemblée générale a révisé les taux de l'indemnité de subsistance par sa résolution 1588 (XV) du 20 décembre 1960,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>56</sup>, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>57</sup>,

1. *Décide* que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, le montant des indemnités journalières de subsistance versées aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies remplissant les conditions voulues sera le suivant:

a) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues en dehors de leur lieu de résidence ou d'affectation, un montant équivalent au taux type de l'indemnité de subsistance versée aux fonctionnaires du Secrétariat, majoré de 40 p. 100, arrondi au dollar des Etats-Unis le plus proche, et normalement payable en monnaie locale, étant entendu que le Secrétaire général pourra, s'il l'estime approprié, fixer des taux minimums et maximums et pourra réduire les taux au cas où le gouvernement hôte prendrait à sa charge les frais de nourriture ou de logement ou les deux;

b) Pendant que les intéressés participent à des réunions à leur lieu de résidence ou d'affectation, l'équivalent en monnaie locale de 10 dollars des Etats-Unis;

c) Pendant que les intéressés voyagent en bateau, en avion ou en train, et suivant un itinéraire direct, la somme de 8 dollars des Etats-Unis;

2. *Décide* que la présente résolution remplace la résolution 1588 (XV) de l'Assemblée générale, et le

<sup>54</sup> *Ibid.*, quinzième session, Séances plénières, 960<sup>e</sup> séance, par. 182.

<sup>55</sup> *Ibid.*, quinzième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/4609, par. 10.

<sup>56</sup> *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1178.

<sup>57</sup> *Ibid.*, document A/7304.